



# LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.



Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissemens pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue Saint-Dominique, passage Coudere au deuxième étage; à Paris, chez M. SACRELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 22 septembre 1827.

Tout porte malheureusement à croire, comme nous le disions dans notre avant-dernier numéro, que les tableaux de nos artistes ne seront point offerts aux yeux du public Lyonnais avant de partir pour l'exposition du Louvre. Nous voilà presque arrivés au terme fixé par M. le directeur des musées pour leur envoi à Paris, et si l'administration municipale n'emploie pas son intervention pour obtenir un délai, afin de faire jouir les administrés d'une exposition locale, les peintres se hâteront sans doute d'envoyer leurs ouvrages dans la capitale, bien qu'ils eussent été flattés de les soumettre auparavant à l'approbation de leurs concitoyens. Déjà M. le professeur Revoil a fait partir un tableau que les amateurs placent au nombre de ses plus belles productions. Plusieurs autres artistes se hâtent de terminer leurs ouvrages, ou les ayant achevés, les exposent en ce moment dans leur atelier, mais à la vérité pour un bien petit nombre de jours.

Nous espérons que l'autorité ne sera point sourde aux réclamations des artistes, et qu'elle s'empressera de prendre toutes les mesures convenables pour nous offrir une exposition des produits de l'École lyonnaise. S'il en était autrement, ce serait une véritable perte pour les amateurs de cette ville. Les peintres lyonnais se sont efforcés en effet de soutenir la réputation d'une École déjà célèbre, et plusieurs de leurs tableaux figureront avec avantage parmi les productions remarquables de la capitale: nous citerons entr'autres, celui que vient de terminer Mad. Petit-Jean, et qui est en ce moment exposé dans son atelier. Toutes les personnes qui l'ont vu, s'accordent pour en faire un grand éloge. Mad. Petit-Jean, à laquelle ses premiers tableaux ont assigné un rang honorable parmi nos artistes, et qui a obtenu une médaille d'or à la dernière exposition du Louvre, s'est à la vérité surpassée dans ce dernier ouvrage, qui est également remarquable par la composition, l'expression des figures, la vérité de la couleur, et l'harmonie de l'ensemble. Les amateurs qui ont visité son atelier, y ont aussi remarqué avec étonnement plusieurs ouvrages de ses élèves, dont la touche facile, large et vigoureuse, semble appartenir déjà à la main d'un artiste habile.

— On lit dans la *Gazette universelle*, sous la rubrique de Madrid:

« La police secrète a été abolie: on peut dire de cette police secrète qu'elle était mille fois plus arbitraire que l'ancienne inquisition; et c'est à elle qu'on doit attribuer tous ce que les philosophes impies du dix-huitième siècle ont dit du tribunal du saint-office. M. de Maistre, et un de vos plus respectables députés, M. Clausel de Coussergues, dans un de ses discours à la chambre, ont rendu justice au tribunal de l'inquisition, et ils ont déclaré avec raison que c'était le tribunal le plus juste, le plus religieux et le plus moral de tous ceux de l'Europe. »

— Le sieur Louis, natif de Rotterdam, coureur vélocipède, a l'honneur de prévenir les habitans de cette ville que lundi 24 septembre, à 4 heures précises du soir, il parcourra en 72 minutes la distance du pont Morand à la commune de Vaux, et retour.

Ce coureur qui vient de donner, au midi de la France, des preuves d'une agilité extraordinaire, est le même qui l'année dernière attira l'admiration des parisiens dans sa course au Champ-de-Mars.

Le sieur Louis prie MM. les lyonnais de ne pas le confondre avec le fameux coureur Haspel qui dernièrement mystifia les stéphanois.

## QUESTION ÉLECTORALE.

M. N... payait en 1824, une patente de 124 fr. L'année suivante, sa patente fut élevée à plus de 300 fr. Il se plaignit, et une *modération* lui fut accordée.

En 1826, même imposition, suivie d'une seconde *modération*.

En 1827, la patente de M. N... était fixée à 244 fr. 36 c. Nouvelle pétition; mais le 26 juillet dernier, M. N... en dépose une autre, par laquelle il se désiste de la première.

Nonobstant ce désistement et quatre jours après, c'est-à-dire le 30 juillet, le conseil de préfecture rend, à ce qu'il paraît,

une décision par laquelle il *réduit* la patente de M. N... à 249 fr. 96 c.

Cependant M. N... avait requis son inscription sur la liste électorale, et sur la production de ses pièces, il fut inscrit sur la liste du 15 août.

Les listes des 25 août, 5 et 15 septembre ont été affichées, et le nom de M. N... n'a pas été retranché.

Tel était l'état des choses, lorsque le 20 septembre on a notifié à M. N... tout à la fois et la décision du conseil de préfecture du 30 juillet, qui réduit sa patente à 249 fr. 96 c., et une autre décision du conseil de préfecture du 18 septembre, qui ordonne que M. N... est rayé de la liste des électeurs comme ne payant plus une quotité suffisante d'impositions.

Cette décision contient entr'autres motifs les suivans:

« Vu le désistement de la demande en réduction de patente formée par le sieur N... le 26 juillet 1827;

» Attendu que ce désistement n'était point connu du conseil de préfecture au moment où la décision a été prise;

» Attendu que *quel que soit le motif qui ait empêché le désistement* du sieur N..., de parvenir au conseil de préfecture avant qu'il fût statué sur le sort de la demande, une décision a été rendue qui a admis les conclusions de cette demande; que cette décision subsiste, et que tant qu'elle n'a point été attaquée ni rapportée, elle doit produire tout son effet. »

Dans cette position nous pensons, 1° que M. N... est fondé à se pourvoir tout à la fois et contre la décision du 30 juillet et contre celle du 18 septembre;

2° Que son pourvoi aura pour premier effet de le faire maintenir provisoirement sur la liste, jusqu'à la décision en dernier ressort, confirmative de celle du conseil de préfecture du Rhône.

Il est certain que les rôles d'impositions une fois arrêtés, ne peuvent être rectifiés que sur la demande des parties mal à propos imposées ou surchargées. Cette demande saisit seule le conseil de préfecture compétent pour y statuer. On ne peut concevoir un jugement sans demande;

Mais il n'est pas moins certain qu'une demande cesse d'exister par le désistement de la partie qui l'a formée. Elle est révoquée, anéantie, censée n'avoir jamais eu d'existence. Dès-lors il n'y a plus de juridiction saisie, et il ne peut plus y avoir de jugement.

Mais on allègue que le désistement n'a point été connu du conseil de préfecture.

Pour que ce motif fût admissible, il faudrait que cette ignorance du conseil eût été causée par la faute de M. N..., c'est-à-dire, qu'il n'eût pas remis son désistement à l'autorité chargée de le recevoir, et c'est ce qui n'est point allégué.

Puisque M. N... n'est point dans ce cas, il est incontestable que son désistement doit avoir tout son effet, par conséquent que la décision du 30 juillet est nulle.

En ce qui concerne l'effet suspensif du pourvoi que formera M. N... contre la décision du 18 septembre, il résulte expressément des dispositions de la loi du 2 mai dernier.

## PRIX DES GRAINS.

MARCHÉ DU 22 SEPTEMBRE.

Le double-boisseau.		Le double-boisseau.	
Froment beau.	5 f. 50 c.	Orge moindre	3 f. 10
Id. moyen.	5 40	Mais	3 50
Id. moindre	5 30	Blé noir	2 50
Seigle beau	3 80	Avoine.	2 00
Id. moindre	3 70	Pommes de terre rouges.	
Orge belle	3 20	Id. blanches	

PARIS, 19 septembre 1827.

Le roi est attendu aujourd'hui à Saint-Cloud.

— Parmi les promotions faites par S. M. au camp de St-Omer, on cite déjà celles-ci:

MM. les lieutenans-généraux Billard, Pelleport et Vasserot, ont reçu le cordon rouge (grand croix de l'ordre royal et militaire de St-Louis.).

MM. les généraux Lauriston et Druault, le grand-cordon de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur; M. le colonel de Plicines, sels la croix de commandeur du même ordre.

— Le roi de Bavière vient de créer dans son royaume un nouvel ordre, auquel il a donné le nom de *Ordre de Louis*.

— Le colonel Gustavson (Gustave IV, ex-roi de Suède) est encore à Leipzig, où il étudie assidûment la langue turque, dans l'intention d'aller habiter la Turquie. Ce sera le second monarque suédois auquel la Porte aura donné un asile. Voltaire a immortalisé le séjour de Charles XII à Bender.

— On écrit de Hambourg, en date du 12 septembre, que le navire *la Jeanne-Caroline*, de Malaga, en destination pour Hambourg, a été rencontré à 38° 39' de latitude par un corsaire tripolitein, qui, après l'avoir visité, lui a cependant permis de continuer sa route. *la Jeanne-Caroline* est en quarantaine à Cuxhaven.

— Le *Journal du Havre* publie les nouvelles suivantes de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), en date du 30 juillet :

« La banque vient de commencer ses opérations, et nous ressentons déjà son influence sur les affaires; l'escompte est tombé à 1 pour cent par mois; son papier est fort recherché; ce que nous n'avons pas vu depuis long-tems, tous les billets se paient à leur échéance; enfin elle obtient la confiance de toute la colonie, et n'a contre elle que quelques usuriers rapaces qui voient diminuer le nombre de leurs victimes. »

— *L'Aréoscope* est une espèce de baromètre de nouvelle invention dont on lit la description dans le journal scientifique de la Nouvelle-York. On renferme un mélange indiqué dans un tube de verre de huit lignes de large et de dix pouces de long, dont l'extrémité supérieure doit être recouvert d'une peau légère, percée de petits trous. Lorsque le tems doit être au beau, la matière reste au fond du tube, et l'esprit de vin augmente sa transparence ordinaire. Lorsqu'il doit tomber de la pluie, on y voit une partie de la matière s'élever et descendre dans le liquide qui reste trouble. Si l'atmosphère est menacée de quelque ouragan, de quelque tempête ou de quelques coups de vent violents, alors toute la matière qui était au fond du tube, s'élève à la superficie de l'esprit de vin, il s'y forme une croûte, et toute la liqueur semble être dans un état de fermentation.

Tous ces phénomènes peuvent se manifester et être observés vingt-quatre heures avant qu'ils n'arrivent. On saura même de quel côté de l'horizon ils doivent avoir lieu, attendu qu'on verra constamment les particules de la matière se diriger et se réunir à la partie du tube opposée à la direction du vent qui doit annoncer l'orage. On a déjà fait plusieurs essais qui ont confirmé ces observations; mais jusqu'à ce jour on avait tenu secrète la composition de cet ingénieux instrument météorologique.

— M. Eynard a adressé au comité grec de Genève la lettre suivante :

« Messieurs,

» Les lettres que je reçois de Zante et de Poros me confirment que la tranquillité est rétablie à Napoli.

» Lord Cochrane avait encore pris quelques transports.

» Il ne s'était passé aucun fait militaire important depuis la prise d'Athènes. Les Turcs et les Egyptiens restaient dans l'inaction.

» Quelques personnes en Grèce avaient cherché à jeter de la défaveur sur la conduite du colonel Fabvier; mais les gens de bien, en examinant ce qui s'était passé, ont été indignés de cette ingratitude. Voici ce qu'on m'écrit : « Fabvier est aimé et estimé du peuple et des soldats; ils savent que, depuis trois ans, ce brave militaire a dévoué sa vie à la Grèce; et il n'y a point de philhellène qui ait montré un dévouement aussi réel; les calomnies répandues contre lui n'ont donc pas tardé à être démenties. Ne croyez point à tout ce qu'on vous écrira sur les intrigues du parti anglais ou du parti français; ces intrigues n'existent que dans la tête de quelques philhellènes et de quelques chefs klephtes. Les Grecs n'ont qu'à se louer de l'humanité du contre-amiral de Rigny et du commodore Hamilton, etc. »

» J'éprouve d'autant plus de plaisir à vous donner ces nouvelles sur le colonel Fabvier, que j'ai une grande admiration pour sa persévérance. Je vous envoie copie de ce que j'ai écrit à son sujet à la commission des subsistances, en date de Londres, le 24 août : « Veuillez remettre l'incluse au colonel Fabvier; je vous recommande particulièrement ce militaire distingué, qui peut être d'une si grande utilité à la Grèce; son courage, son dévouement, sa persévérance, et la manière dont il supporte toutes les privations comme un simple soldat, méritent les plus grands égards; les hommes de cette trempe sont rares; il faut les secourir et leur passer quelques moments d'humeur en faveur de leurs éminentes qualités. Veuillez, Messieurs, l'aider, avec une partie de vos moyens, à organiser et discipliner les troupes qu'il a sous ses ordres. Il y a une nécessité indispensable pour la Grèce, même en la supposant sans ennemi, d'avoir une organisation militaire, etc. etc. »

» Je pars dans quelques jours pour vous rejoindre.

» Agrérez, etc.

J.-C. EYNARD. »

— On lit dans la *Gazette de Santé* :

M. Boisseau lit un rapport sur un mémoire de M. Lenoble, médecin à Versailles, relatif à une épidémie de gastro-entérites, qui s'est déclarée à Versailles dans un régiment de cavalerie, en 1825, et qui a été produite par des distributions régulières de

la drogue Le Roi; 700 hommes en furent atteints, 22 en moururent. — On demande le renvoi au ministre de la guerre, mais M. le rapporteur et plusieurs autres membres s'y opposent, pour des raisons qu'ils disent devoir tenir secrètes. Enfin, un membre déclare que ces distributions étaient faites par ordre d'un officier supérieur, qui administrait la drogue Le Roy avec autant de ferveur qu'en met un autre officier à magnétiser les chevaux de sa compagnie.

M. Bouillaud a appris de la bouche même d'un officier du... que 7 officiers de son régiment avaient succombé à l'administration répétée de la drogue Le Roi, et que plusieurs autres officiers du même régiment, qui n'en étaient pas morts, s'étaient battus en duel pour soutenir la vertu de la *médecine curative à quatre degrés*.

— Dans une soirée du mois de mars, Ambroisine M..., jeune fille de 14 ans, du village de Favril (Evreux) fut arrêtée sur le chemin par le nommé Lucas, âgée de 21 ans, qu'elle connaissait dès l'enfance. Au premier mot, elle entrevoit son dessein et le repousse; mais bientôt, renversée à terre, sa résistance amène des menaces de mort. Le forcené s'écrie qu'il l'étouffera, et il cherche dans ses poches, dans celles de sa victime, un couteau avec lequel, dit-il, il veut l'égorger. Cependant des efforts surhumains ont pour la seconde fois dégagé la jeune fille; elle a fui à trente pas; mais elle est encore traînée par ses longs cheveux, que saisit son assassin en la menaçant de l'étrangler. « Un moment, du moins, s'écrie Ambroisine, que je recommande mon âme à Dieu! » Et consolée d'avoir pu faire un signe de croix, la jeune fille déclare qu'elle veut bien ne plus vivre!... Mais tant de courage, tant de vertu, recevront leur récompense; le crime ne se consumera pas. Un vieillard survient tout-à-coup, et Ambroisine s'est précipitée dans ses bras. Le sang a souillé le visage et le cou de la jeune fille; ses habits sont déchirés; sa chaussure, son bonnet, une pelisse lui manquent. Elle conjure son libérateur de ne pas l'abandonner. Un instant le vieillard paraît céder à la crainte; Ambroisine, au désespoir, lui baise les mains, qu'elle mouille de ses larmes, et ranime son courage.

A ces faits racontés à l'audience de la cour d'assises de l'Eure par Ambroisine, avec une touchante candeur, à la déclaration imposante du vieillard, que pouvait opposer l'accusé? Une faible véritablement insensée. Lié dès long-tems à Ambroisine, ils s'étaient promis mariage; mais Lucas, appelé au recrutement, éludait, et la jeune fille l'ayant rencontré loin du village, l'avait attaqué pour le contraindre à indiquer le jour prochain de leur union. Furieuse de son refus elle avait appelé au secours.

Qui n'a pas entendu, qui n'a pas vu Ambroisine, à ce moment, comprendra difficilement qu'elle autorité, quel charme portent avec elles les paroles de l'innocence. « Moi, disait cette jeune fille, moi, me marier! Comment mes parents y penseraient-ils! Je n'ai pas encore fait ma première communion! Il est vrai que je l'aurais faite cette année, sans le malheur... Mais M. le curé veut être bien sûr que j'ai pardonné. » Et élevant la voix: Oh! mon Dieu! oui, je lui pardonne, et je ne demande pas qu'il lui arrive du mal! »

Tous les spectateurs étaient saisis d'admiration, et les parens d'Ambroisine; présents à l'audience, ont reçu de toutes parts des témoignages du plus vif intérêt.

L'accusation a été soutenue par M. Desèze, et combattue par M<sup>e</sup> Cocagne.

Sur la décision affirmative du jury, Lucas a été condamné à sept ans de travaux forcés.

## TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Présidence de M. Huart.

L'élite du barreau et une multitude de citoyens notables encombraient dès dix heures du matin l'étroite enceinte de la 7<sup>me</sup> chambre correctionnelle: les huit ou dix prévenus de vol ou de vagabondage qui ont comparu devant le tribunal au commencement de l'audience, paraissaient fort étonnés de cette affluence de personnes ordinairement peu empressées d'assister aux débats de la police correctionnelle: l'affaire des *Obsèques de Manuel* devait être appelée!

Le général Lafayette et M. Labbey de Pompières introduits de bonne heure, sont quelque tems demeurés debout à l'entrée de la salle; mais on a profité d'une courte suspension de l'audience pour leur faire place, et les porter, pour ainsi dire, sur l'un des bancs réservés aux membres du barreau. Au nombre des personnages de distinction présents, on remarquait MM. Bé-ranger, Gilbert des Voisins, Manuel frère, etc.

L'un des huissiers a enfin appelé les noms de MM. Mignot, Sautet et Gautier Laguionie, tous trois poursuivis correctionnellement, à raison de la brochure intitulée: *Relation historique des obsèques de M. Manuel*.

M. l'avocat du roi de la Palme a d'abord présenté succinctement l'exposé de la plainte, et indiqué les caractères de culpabilité de l'ouvrage incriminé.

Quelques questions ont été ensuite adressées aux trois inculpés par M. le président. M. Gautier Laguionie s'est borné à reconnaître

tre l'impression faite par ses soins de la *Relation* dont il savait que M. Mignet était l'un des auteurs.

C'est M. Sautelet qui a mis M. Mignet en relation avec l'imprimeur Gaultier-Laguionie : c'était de sa part un simple acte d'obligeance et d'amitié, et non une spéculation de libraire. Deux cents exemplaires ont été expédiés dans son magasin par l'imprimeur, mais sur la demande de M. Mignet lui-même, et conformément aux instructions de ce dernier, il en a fait faire quatre paquets pour être envoyés à MM. Lafayette, Laffitte, Manuel et de Schonen.

Ces déclarations sont confirmées par le témoignage de M. Mignet.

M<sup>e</sup> Mauguin prend alors la parole qu'il avait déjà réclamée pour la lecture de différentes pièces qu'il lui paraît nécessaire avant tout de soumettre au tribunal. Ce sont trois lettres de MM. Lafayette, Laffitte et Manuel frère. Tous trois demandent à être mis en cause et à subir une responsabilité qu'ils doivent partager avec M. Mignet, puisque plusieurs des passages incriminés appartiennent, soit aux discours que MM. Lafayette et Laffitte ont prononcés et dont ils ont autorisé la publication, soit au récit même des faits, à la rédaction duquel MM. Manuel et Laffitte reconnaissent avoir participé.

M<sup>e</sup> Lelong, avoué, se présente également au nom de M. le conseiller de Schonen, qu'enchaînent ailleurs ses fonctions de magistrat, et donne communication au tribunal d'une requête par laquelle M. de Schonen demande expressément à intervenir dans ce procès pour assumer toute la responsabilité d'un discours qui est le sien et dont le ministère public a incriminé plusieurs passages.

Un débat s'élève sur cette question incidente. M. l'avocat du roi combat les conclusions posées par M. de Schonen et le vœu exprimé par les auteurs des trois lettres adressées au président du tribunal ; il pense qu'une semblable intervention serait contraire aux règles qui régissent les matières correctionnelles.

M<sup>e</sup> Mauguin établit à son tour une doctrine contraire à celle du ministère public. Ce n'est pas, dit-il, que M. Mignet, mon client, ait besoin de protection ; sa confiance est tout entière dans sa cause, il est présent, il est prêt, et si vous le voulez, nous plaiderons à l'instant même.

Après une courte délibération, le tribunal a décidé qu'il serait passé outre aux débats contre les trois prévenus.

M. l'avocat du roi reprend alors la parole, et dans un long réquisitoire indique et développe les divers chefs d'accusation ; il s'étend d'abord sur les scènes de désordre et de rébellion qui auraient troublé les funérailles de M. Manuel ; puis venant à l'examen de la relation, il signale plusieurs passages qui lui ont paru présenter les caractères manifestes, soit de diffamation et d'injure contre des autorités constituées, soit d'offense envers la chambre des députés, soit enfin de provocation à la rébellion. Il conclut à deux mois d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende contre M. Mignet, et à un mois de prison et 1,000 fr. d'amende contre MM. Sautelet et Gaultier-Laguionie.

M. Mignet demande à présenter lui-même quelques observations ; il reproduit l'exposé des faits tels qu'il les a vus.

M<sup>e</sup> Mauguin s'est levé ensuite, et dans une longue et brillante improvisation, il a combattu chacune des parties du système de l'accusation.

Après cette plaidoirie, qui a duré plus de trois heures, la cause a été remise à huitaine pour entendre M<sup>e</sup> Renouard, défenseur de M. Sautelet.

## EXTERIEUR.

### ANGLETERRE.

Londres, 17 septembre.

( Par voie extraordinaire. )

La bourse des fonds publics a été dans un état bien languissant ce matin ; le plus bas cours des consolidés, pour la liquidation d'octobre, a été de 86 3/4, et à 2 heures, à 87 1/8 ; au comptant, à 87.

Les fonds mexicains sont encore les seuls fonds étrangers sur lesquels se font quelques affaires ; les fluctuations ont été de près de 5 pour 100, savoir de 46 1/4 à 49 1/2 ; en ce moment, ils sont à 48 1/2.

À 4 heures, 87 1/8, colombiens 28, mexicains 50, grecs 15 5/8.

Nous avons reçu des journaux de la Jamaïque jusqu'au 9 août, et des gazettes de Bogota jusqu'au 15 juillet. Nous apprenons de ces feuilles que Bolivar était encore à Carthagène le 25 juillet ; mais on pensait qu'il avait l'intention de marcher sur la capitale avec toutes les troupes qu'il pourrait réunir. Il avait donné à Paez l'ordre de se porter sur Bogota avec toutes les forces à sa disposition. La république de la Colombie est dans l'état le plus agité. Le district de Pasto est en révolution par suites des intrigues du Pérou. On attribue la conduite de Bustamante à la même cause. Les journaux de Bogota se plaignent amèrement du Pérou, et insistent sur la nécessité de faire partir sur-le-champ une armée assez forte pour punir le Pérou d'avoir refusé de payer les sommes stipulées pour la défense du pays contre l'Es-

pagne, l'argent dû aux négocians colombiens, et enfin pour avoir ajouté à ses outrages en essayant de révolutionner la Colombie.

(Globe and Traveller.)

Du 18.

On a répandu le bruit à la bourse que le dividende sur les bons mexicains sera payé, malgré l'annonce qui a paru dans les journaux. Le dividende ne monte qu'à environ deux millions de francs, et on dit que quelques spéculateurs ayant acheté une grande quantité des bons à très-bas prix, se proposent d'avancer la somme nécessaire pour payer le dividende, avec l'espoir de réaliser un bénéfice immense par suite de la hausse que le paiement doit nécessairement produire.

—On lit dans le *Times* que le général Sucre quitte le Haut-Pérou pour revenir dans la Colombie.

—Le prince Lieven, ambassadeur de Russie, a eu hier une longue conférence avec le vicomte Dudley and Ward au bureau des affaires étrangères. Le chargé d'affaires des France, et le comte de Villa-Réal, ministre portugais, ont aussi travaillé avec S. S. L'ambassadeur autrichien a travaillé hier au bureau des affaires étrangères.

### FRONTIÈRES D'ESPAGNE.

Vallée de Carol, le 15 septembre.

Hier, dans l'après-midi, 40 hommes détachés des bandes qui se trouvent du côté de Berga, se portèrent sur Alp dans la Cerdagne espagnole et se dirigèrent sur Puycerda, lorsque le gouverneur de cette ville fit sortir aussitôt sa petite garnison pour aller reconnaître ce parti de mécontents. On se reconnut bientôt, une faible fusillade s'engagea de fort loin, et les deux partis se retirèrent sans avoir à regretter la perte d'un seul homme.

Le commandant de Mont-Louis vient de faire filer sur le Bourg-Madame quelques compagnies pour empêcher qu'aucun corps armé ne pénètre sur le territoire français, sans qu'au préalable il n'ait déposé les armes.

Barcelone, 15 septembre.

Le roi ayant ordonné qu'il soit formé une division d'opérations, forte, quant à présent, de deux brigades, a daigné nommer commandant général de ces troupes, sous sa dépendance, le maréchal-de-camp don Juan Antonio Manet ; premier chef d'état-major, le maréchal-de-camp don José Caratalà, et pour chef de brigade, les brigadiers don José Torres et don José Manso.

Signé, le marquis de CAMPO-SAGRADO.

On mande de Figueras, que depuis le jour où un officier supérieur agraviado, accompagné d'un trompette, s'est rendu à Gironne en parlementaire pour sommer le gouverneur de rendre cette place à son parti, et que l'un et l'autre ont été retenus prisonniers, les portes de la ville ne s'ouvrent presque plus que pour le passage des courriers et diligences de France. Des partis d'agraviados en occupent tous les environs. Il n'est plus permis par eux d'y introduire aucune espèce de provisions. Les eaux destinées au service des inouliens sont interceptées. On ne saurait se faire une idée de l'état actuel de cette cité, qui n'a qu'une faible garnison, et se trouve au milieu de divisions d'opinions bien prononcées, menacée des horreurs de la famine, et destinée à ouvrir bientôt les portes à ses mortels ennemis, si des secours prompts et efficaces ne lui sont portés.

Le général Manso a été rencontré le 15 de ce mois, à la tête d'une colonne de 1500 à 2000 hommes, infanterie et cavalerie, se dirigeant vers Gironne. Si tel était le but de l'expédition, on doit croire qu'à l'heure présente les insurgés ont été chassés des environs de cette place, ou qu'ils ne s'y seront maintenus qu'après un combat sanglant.

Il vient d'être fait un appel aux armes, de 2000 habitans de Mataro, sans doute en vertu de l'art. 8 du décret royal du 31 août, qui autorise à armer les constitutionnels.

Madrid, 10 septembre.

La gazette qui s'imprime dans ce moment porte plusieurs pièces officielles. D'après un ordre du ministre de la guerre au capitaine-général de la Catalogne, les auteurs du manifeste de la municipalité de Manreza et de la proclamation signée par le traître Saperes (*el Carago!*) seront jugés suivant les lois du royaume.

2° Les auteurs de l'insurrection de Manreza seront jugés sommairement, conformément aux décrets des 17 et 25 août 1825.

3° Le bataillon des volontaires royalistes de Manreza est dissout.

4° Un conseil de guerre, formé d'après les ordonnances en vigueur, examinera immédiatement la conduite militaire du gouverneur de Manreza, des chefs du régiment de la reine ; 2° de ligne, qui se trouvait en garnison dans la place, lorsque éclata ce mouvement insurrectionnel ; à l'effet de savoir si lesdits gouverneurs en chef ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour éviter une surprise et défendre jusqu'à la mort les drapeaux de S. M.

Un autre ordre du ministre de la guerre également daté du 7 de ce mois, porte en substance que le commandant général des troupes d'opération en Catalogne procédera immédiatement contre les auteurs ou fauteurs de la révolte qui a éclaté à Vich, pour qu'ils soient jugés et punis sur le champ. Le bataillon des volontaires royalistes de Vich est également licencié.

Enfin, un décret du roi de la même date, porte que, 1° les gouverneurs de places et citadelles qui déployeront peu de fermeté pour conserver ou défendre les postes confiés à leur vigilance seront immédiatement destitués; 2° ceux qui ne défendront pas les places d'après les ordonnances militaires, seront jugés sommairement et subiront la peine infligée par ces ordonnances; 3° seront destitués de leurs emplois, les chefs et employés de toutes classes qui ne répondront pas, par leur activité, à leurs obligations respectives conformément aux ordres du roi, du capitaine-général et du général commandant la colonne d'opération, pour ce qui tend à réprimer la rébellion qui existe et se propage dans la principauté de la Catalogne.

*Supplément à la Gazette de Madrid du 11 septembre.*

Article officiel. — Le roi notre seigneur a daigné adresser aujourd'hui le décret suivant au doyen du conseil :

« Les désordres qui menaçaient de troubler la tranquillité de l'une des plus importantes provinces de mon royaume, avaient excité ma sollicitude. Avec des espérances qu'égarait une imagination exaltée, il me parut convenable d'employer les voies de la douceur avant de recourir à la force; les moyens que j'ordonnai d'abord, pour apaiser les désordres de la Catalogne, furent conformes à ce principe. Mais les événements dont les villes de Vich et de Manreza ont été le théâtre dans les derniers jours d'août, donnent aux mouvements de cette principauté un caractère qu'il est impossible de me connaître, et comme roi je vois enfin la sédition où comme père je n'avais vu que de l'égarément. Les prétextes par lesquels on veut excuser et même légitimer la rébellion sont absurdes; l'idée de la captivité où ils me supposent est injurieuse à ma personne; les préjudices qu'ils causent à plusieurs de mes sujets sont déplorable. La prolongation des désordres pouvant d'ailleurs les accroître, je ne pourrais différer le remède douloureux que réclame un mal si grave sans compromettre la dignité de ma couronne et les intérêts les plus précieux de mes peuples; en conséquence j'ai donné les ordres convenables pour que les bandes soulevées qui infestent quelques districts de la Catalogne soient dissipées; et elles le seront bientôt, si elles refusent de se soumettre à la première intimation qui leur en sera faite. Une forte division de mon armée est chargée de l'exécution de cette disposition protectrice du repos public. Vous en ferez part au conseil et disposerez tout pour la publication sans le moindre retard.

» Signé de la main du roi. »

M. de Calomarde vient de donner sa démission à la suite d'un conseil tenu à St-Ildephonse. Le ministre de la marine est chargé de son portefeuille par interim.

*Perpignan, le 15 septembre.*

Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons du 1<sup>er</sup> régiment suisse, en garnison dans cette place, sont partis pour Figueras, où ils vont remplacer le 40<sup>e</sup> régiment de ligne, qui doit rentrer en France. Le 1<sup>er</sup> bataillon suisse, qui tient en ce moment garnison dans les places et forts de première ligne du département des Pyrénées-Orientales, suivra la même destination, après avoir été remplacé par des détachemens du 40<sup>e</sup>, qui doit faire partie des troupes affectées au service des garnisons de ce département.

Le courrier de Catalogne est arrivé à Perpignan, hier, après un retard de 24 heures. Il a été arrêté plusieurs fois par des partis d'agraviados. Ses dépêches ont été vérifiées. Il n'a pas été touché à celles qui étaient pour la France.

Les nouvelles de la haute frontière du département annoncent qu'un parti peu nombreux d'agraviados s'est montré dans la Cerdagne espagnole, le 12 du courant, dans la soirée, et a regagné la montagne à la vue de quelques soldats qui avaient été envoyés de Puycerda pour les reconquérir.

#### PORTUGAL.

*Lisbonne, 6 septembre.*

Le général Stubbs, ci-devant gouverneur de Porto, ayant osé adresser une requête à la princesse régente pour obtenir la réintégration du ci-devant ministre de la guerre Saldanha, et ayant par cette démarche manqué aux lois militaires, qui prescrivent une soumission absolue, S. A. R. a ordonné que le susdit général serait traduit devant un conseil de guerre présidé par le lieutenant-général Fonseca.

— Le ministre de la justice ayant reçu du magistrat de Chavès copie d'une proclamation adressée aux habitans de ce district par des Portugais réfugiés en Espagne, pour les exciter à s'insurger contre le gouvernement de la princesse régente, S. A. R. a donné ordre de commencer sans délai les poursuites légales contre les auteurs et distributeurs de cette proclamation séditieuse.

— On nous a communiqué la lettre suivante, datée d'Olivenza, le 1<sup>er</sup> septembre; elle renferme quelques détails inconnus sur les derniers troubles du Portugal :

« Tous les ambassadeurs se sont unis contre les rebelles, et ceux-ci se sont plaints amèrement dans leurs proclamations contre celui d'Angleterre. Stubbs, qui commandait à Oporto, a été arrêté et conduit à Lisbonne avec quelques autres individus. La

raison de son arrestation, c'est que Stubbs a non seulement favorisé les troubles d'Oporto, mais qu'il a eu encore l'audace d'envoyer trois exprès à S. A. R. la princesse régente pour exiger le rétablissement de Saldanha. Il a été renfermé dans une tour où s'est déjà rendue une commission de ministres chargés d'instruire son procès.

» Les espagnols émigrés qui se trouvent en dépôt à Salvatierra ont tâché de faire quelques mouvemens; mais on envoya aussitôt des troupes pour les contenir, et l'on m'assure que tout est rentré dans l'ordre.

» C'est dans cette province d'Elvas qu'il y a eu le plus d'illuminations, car il y en a tous les soirs; elles sont commandées par le gouverneur Bento de Fraza et l'alcalde, les deux plus exaltés libéraux que l'on connaisse.

» Le ministère portugais a été renvoyé; mais je ne sais pas encore les noms des nouveaux ministres, à l'exception de celui de la justice, Joseph de Mello Freyre. On dit que Stoklet sera chargé de la guerre. Caula autrefois gouverneur d'Elvas, est nommé général commandant la capitale. On désigne pour l'Alentejo et le gouverneur d'Elvas différentes personnes, mais il n'y a encore rien de certain.

» Les arrestations ont encore lieu à Lisbonne, mais les clubs y sont toujours fréquentés. »

#### SUÈDE.

*Stockholm, 4 septembre.*

Le 1<sup>er</sup> de ce mois, la députation de la diète de Norvège, après avoir présenté les félicitations de cette assemblée à S. M. le prince et la princesse royale, est partie pour Christiania.

Toutes les contributions directes versées dans la caisse d'état du royaume de Norvège ne montent en totalité qu'à 420,000 spec., dont 80,000 proviennent des villes, et 340,000 des arrondissemens du pays.

#### VENTES JUDICIAIRES.

Lundi vingt-quatre septembre dix-huit cent vingt-sept, à neuf heures du matin, sur la place Sathonay de la ville de Lyon, il sera procédé à la vente des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Bourg.

Les objets à vendre consistent en bureau, chaises, quinquet, couvertures, ménage en main, gauts, secrétaire, commode, etc. VIALLOX.

#### A louer de suite.

Une maison située à Millery, au centre du village; elle se compose de huit grandes pièces: vastes greniers, cave, écuries, puits et jardin d'environ deux bicherées. S'adresser à M. Perreyve, rue Trois-Carreaux, n° 2, à Lyon.

#### CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. Maucier prévient les parens qui destinent leurs enfans à la fabrique d'étoffes de soie, qu'il vient de transporter son atelier dans un local plus vaste, plus commode et plus rapproché du centre de la ville, situé clos Casaty, rue Tabla-Claudiennes, maison Chovin, Cavalier et Cusin, 2<sup>e</sup> montée, au 5<sup>e</sup>.

Il continuera comme par le passé, à former des élèves par la pratique et la théorie. Les succès qu'il a obtenus dans ce genre d'enseignement, le zèle et les soins qu'il continuera d'y apporter, lui font espérer la continuation de la confiance dont il a été honoré jusqu'à ce jour et qu'il s'efforcera de plus en plus de mériter.

#### AVIS.

Les porteurs de 3 effets, souscrits par M. Sivous, à l'ordre de M. Desbriat, échéant au 31 décembre et 28 février prochain, montant ensemble à 40,000 fr., sont priés de se présenter au magasin de M. Sivous, qui desire les escompter.

Un homme de 34 ans, connaissant les cinq principales langues parlées dans les deux mondes, offre ses services à une des maisons qui font le plus d'affaires à l'étranger, pour tenir la correspondance, servir d'interprète, etc. Il donnera des garanties sous tous les rapports. S'adresser au bureau du journal.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 22 septembre 1827.

Monsieur,

Je vous serai fort obligé d'insérer dans votre plus prochain numéro, que croyant avoir trouvé le moyen de faire doubler la vitesse des bateaux à vapeur, je m'engageai à faire tous les frais d'essais ainsi que celui d'un brevet d'invention; et dans le cas de non réussite, on ne me devra rien; mais la demande du brevet une fois faite, on ne pourra prétexter aucune chose pour le non-paiement du prix convenu. En effet, connaît-on un moyen semblable ou non? La question est toute là; s'il en existe un, il doit être connu, et alors ma proposition tombe dans le néant; au contraire, l'engagement doit être sans cette modification.

Veillez agréer, etc,

On pourra s'adresser chez M. Tonier, rue Désirée, n° 4, au 4<sup>me</sup>.

#### SPECTACLES DU 25 SEPTEMBRE.

GRAND-THEATRE PROVISOIRE.

LE JEUNE MARI, comédie. — LE BARBIER DE SEVILLE, opéra.

#### BOURSE DE PARIS du 20 septembre 1827.

Négoiations au comptant

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 mars 1827. — 101 f. 45 55	Actions de la banque 2005 f.
Rentes — 5 100. jouiss. du 22 déc. 72 f. 5 30	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent de Naples, cert. Falc. 77 f 70
Obl. de la v. de Paris.	Obl. de Naples, comp. Rothschild en liv. sterl.
Quatre Canaux.	Rentes d'Esp. cert. franç. 75
Caisse hypothécaire	Emp. royal d'Esp. 1826.
	Emprunt d'Haïti.

